

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.591 du 22 janvier 2016

A. 215.348/VIII-9653

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Maxime CHOMÉ, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision de mutation de Monsieur XXXX du Service Intervention sis avenue de la Force aérienne, 1 à 1040 Etterbeek vers le Service Accueil de la division de Woluwé-Saint-Lambert de la Zone de police MONTGOMÉRY, sise rue François Debelder, 15 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, dont le requérant a été informé via la cellule organisation et méthode (COM) le 19 janvier 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu DEKLEERMAKER, loco M^{es} Jérôme SOHIER et Maxime CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse depuis le 1^{er} janvier 2007.

2. Du 2 juin 2008 jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, il y a exercé ses fonctions au sein du service Interventions.

3. Le 25 mars 2014, il subit un accident de travail et est placé en congé de maladie jusqu'au 12 janvier 2015, date de la reprise de ses fonctions.

4. Le 14 janvier 2015, il passe un test de tir, dont le compte-rendu est rapporté comme suit par l'INPP [OL] :

" Nous avons reçu XXXX pour une séance de tir. Notre première priorité à cause des événements récents est tournée vers l'utilisation de l'armement collectif engagé dans le cadre de la protection des postes statiques. La séance était donc axée principalement vers l'usage du MP5 et s'articulait comme suit :

(...)

Force est de constater que XXXX a échoué dans la plupart des objectifs rencontrés, tant au niveau des manipulations qu'au niveau du tir, ainsi que de la sécurité. De même, ses compétences physiques sont insuffisantes pour les tâches demandées. Nous sommes bien évidemment conscients que le manque d'entraînement provoque une perte tant cognitive que motrice et avons donc fait le nécessaire pour remettre à jour ces connaissances. Cependant et comme nous l'avions signalé plusieurs fois avant son accident, XXXX manquait d'implication à l'époque, ce qui fait que les bases de travail ne sont pas assez solides pour progresser normalement. Il nous faudra donc un peu plus de temps et d'énergie pour arriver au résultat voulu.

1. Bien que nous lui ayons montré et expliqué plusieurs fois, les mesures de sécurité sont plus qu'approximatives;

2. Les manipulations à l'arme longue sont insuffisantes. Remarquons qu'il a été «jeté dans le bain» sans avoir été préparé et qu'il a donc dû faire les manipulations sous les directives du moniteur.

Or les manipulations suivaient beaucoup plus les idées (mauvaises) du tireur que celle du moniteur.

3. Le tir en soi est catastrophique, jusqu'à tirer dans le plafond du stand. D'autre part, nous avons dû le menacer d'exclusion pour qu'il arrête de manipuler son arme (de poing ou collective), avec son doigt sur la détente, car il se refusait de suivre la consigne, rappelée au moins 5 fois.

4. Les consignes des exercices sont rarement respectées, cela même si on les rappelle à sa demande.

5. Il a perdu l'équilibre au moment de se relever, lors d'un changement de position avec l'arme longue, amenant ainsi le canon dans une direction non voulue.

Nous suggérons donc de le revoir encore cette semaine au stand, notamment jeudi et vendredi où il est en PITIP, au terme de laquelle nous prendrons une nouvelle évaluation des compétences au profit d'un plan de formation si nécessaire. En attendant, je ne marque pas mon accord pour qu'il recouvre son opérationnalité".

5. Le 16 janvier 2015, le requérant fait l'objet d'une évaluation de santé par le docteur [PC], du service pour la prévention et la protection au travail, qui atteste qu'il "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités", c'est-à-dire "policier accueil/intervention/recherche", mais recommande, en ce qui concerne ses conditions d'occupation et les mesures de prévention relatives au poste de travail ou à l'activité, un "travail administratif".

6. Le 19 janvier 2015, le chef de corps de la partie adverse décide d'affecter immédiatement et temporairement le requérant au sein du service Accueil de la division de Woluwe-Saint-Lambert pour y effectuer exclusivement des tâches administratives. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" Considérant que l'inspecteur de police XXXX occupe un emploi au sein du Département JuDI - Unités d'intervention;
Considérant que l'inspecteur XXXX est absent, pour raisons médicales, depuis le 26 mars 2014 suite à un accident du travail;
Considérant que l'inspecteur XXXX a repris ses fonctions le 12 janvier 2015;
Considérant que, suite à son absence de longue durée, l'Inspecteur XXXX a été planifié pour une séance de tir;
Considérant que, lors de cette séance, la cellule formation a constaté des lacunes importantes, tant au niveau du tir qu'au niveau de sa compétence physique, lacunes qui ne permettent pas à l'inspecteur XXXX de reprendre actuellement ses fonctions opérationnelles au sein des Unités d'intervention;
Considérant qu'un plan de formation personnalisé devra être suivi par l'intéressé;
Considérant qu'il convient de réaffecter l'inspecteur XXXX dans un travail administratif jusqu'à ce qu'il recouvre son opérationnalité;
Considérant qu'en date du 16 janvier 2015, le médecin du travail a confirmé cette décision, à savoir, la réaffectation de l'intéressé dans un travail administratif;
Considérant qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 07 décembre 1998, il revient au chef de corps d'assurer la direction et de déterminer l'organisation ainsi que la répartition des tâches au sein du corps de police;
DÉCIDE :

- d'affecter temporairement, à compter du 19 janvier 2015, [le requérant] au sein du service accueil de la Division de Woluwe-Saint-Lambert;
- l'intéressé effectuera uniquement des tâches administratives (horaire administratif du lundi au vendredi)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été porté oralement à la connaissance du requérant le même jour, mais, selon la partie adverse, la notification écrite n'a pas pu avoir lieu à cette date dans la mesure où le requérant s'est retrouvé à nouveau en congé pour maladie dès le 19 janvier 2015.

8. Interpellé par le requérant par un courriel du 20 janvier 2015, le docteur [PC] lui apporte les précisions suivantes dès le lendemain:

" Monsieur,
Voici les explications demandées.
Lors de votre examen du 16/1/15 à ma consultation, je vous ai vu en reprise du travail suite à un accident du travail du 25/3/14. J'ai également réalisé l'examen de surveillance médicale périodique, celui-ci n'ayant pas eu lieu en 2014 suite sans doute à votre absence pour raisons médicales liées à votre accident.
C'est aussi la première fois que nous nous voyons depuis que j'assure la surveillance médicale pour la zone Montgomery.
Vous être [sic] vu dans le cadre d'une fonction dénommée par la zone ACCUEIL/ INTERVENTION/RECHERCHE.
Comme j'ai eu l'occasion de vous l'expliquer, j'ai été averti par la zone, préalablement à votre rendez-vous, que vous n'aviez pas satisfait aux tests d'aptitude physique réalisés récemment.
Sur base de cette information, de l'examen médical réalisé et des suites de votre accident, j'ai recommandé un travail administratif ce qui n'est pas incompatible avec la fonction précisée sur votre fiche. En effet, celle-ci ne reprend pas exclusivement l'intervention et d'autre part, il s'agit d'une recommandation et non d'une inaptitude. Cette recommandation peut être adaptée en fonction de l'évolution des données physiques et médicales.
Entre-temps, j'ai demandé à la zone que l'on me précise les critères de satisfaction aux tests d'aptitude physique de manière à les intégrer objectivement dans l'évaluation de santé pour cette fonction".

9. Par un courrier recommandé du 13 mars 2015, le conseil du requérant interpelle la partie adverse pour contester sa nouvelle affectation. Le chef de corps de la partie adverse lui répond en ces termes le 2 avril 2015 :

" Nous nous permettrons de revenir sur les éléments de ce dossier qui ne semblent pas correspondre aux informations reprises dans votre courrier.
Le 25 mars 2014, l'inspecteur de police XXXX, membre des Unités d'intervention, a été victime d'un accident de travail. Celui-ci a ensuite été absent jusqu'au 11 janvier 2015.
Le 12 janvier 2015, l'inspecteur XXXX a repris ses fonctions au sein des Unités d'intervention.
Conformément à la procédure applicable lors d'un retour au travail suite à une absence de longue durée, l'inspecteur XXXX n'a pas repris immédiatement ses fonctions opérationnelles au sein de ce service. Celui-ci a été planifié pour des séances de tir et d'entraînements PITIP (techniques policières) dispensées par la Cellule formation de la zone. Ces séances permettent de vérifier et, éventuellement, de remettre à jour, les aptitudes opérationnelles des membres du personnel ayant été absents durant une longue période et n'ayant dès lors plus bénéficié des entraînements adéquats et réguliers auxquels sont tenus les fonctionnaires de police.
Conformément à la réglementation relative au bien être au travail, un rendez-vous a également été fixé auprès du médecin du travail, le Dr [C], le 16 janvier 2015.

Le 14 janvier 2015, le Directeur du Département JuDI, le CDP [K], a reçu un rapport du coordinateur de la Cellule formation suite à la séance de tir de l'inspecteur XXXX. Ce rapport faisait état d'importantes lacunes que ce soit au niveau des manipulations, au niveau du tir ainsi qu'au niveau de la sécurité. Les lacunes constatées étaient telles qu'elles ne permettaient pas à l'inspecteur XXXX de reprendre directement ses fonctions opérationnelles au sein des Unités d'intervention.

Afin de garantir la sécurité de l'intéressé, des tiers ainsi que de ses collègues, un plan de formation personnalisé devait être mis en place pour permettre à l'inspecteur XXXX de recouvrer son opérationnalité.

Durant cette période transitoire et afin de permettre à l'intéressé de suivre ce plan de formation, une réaffectation dans un travail administratif a dû être envisagée. La situation a été expliquée au médecin du travail, le Dr [C], qui a confirmé cette décision en date du 16 janvier 2015.

Le 19 janvier 2015, soit une semaine après son retour, l'inspecteur XXXX a été réaffecté au sein du Service accueil de la Division de Woluwe-Saint-Lambert.

La décision de réaffectation prise par le Chef de Corps n'a cependant jamais pu être notifiée officiellement à l'inspecteur XXXX dans la mesure où celui-ci est absent pour raisons médicales depuis le 19 janvier 2015. Cette décision n'est dès lors pas encore effective";

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant soutient que l'acte attaqué lui cause grief et lui a été présenté comme pris en raison de son comportement à la suite de plaintes que ses collègues auraient formulées à son encontre; qu'il ajoute qu'il engendre des modifications importantes dans l'exercice de sa fonction dès lors qu'il est déplacé du service Interventions à un service Accueil au sein duquel le travail à réaliser est de toute autre nature puisqu'il est d'ordre administratif et non de terrain; qu'il prétend encore qu'en raison du contexte susvisé, l'acte attaqué révèle une intention de le punir pour avoir été en congé de maladie depuis le 26 mars 2014; qu'en réplique, il fait valoir que dans la mesure où l'acte attaqué se fonde officiellement sur le rapport d'évaluation de l'inspecteur [L], "il est évident que l'acte attaqué se fonde ainsi sur [son] comportement" et qu'au surplus, il découle des moyens que l'acte attaqué manifeste une intention de punir et nullement la poursuite de l'intérêt du bon fonctionnement du service; qu'il réitère cette argumentation dans son dernier mémoire en faisant valoir que l'acte attaqué modifie radicalement ses conditions de travail et dépose à ce propos le descriptif de la fonction à laquelle il a été nommé;

Considérant qu'en vertu de la loi du changement, une autorité administrative peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, modifier les attributions de ses agents et réorganiser ses services; que tout changement d'affectation qui ne porte pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives liées à la fonction constitue une mesure d'ordre intérieur qui touche à l'organisation du service et qui relève de la bonne gestion des ressources humaines; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle mesure n'est, en principe, pas susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État; qu'il n'en va autrement que si elle constitue une sanction disciplinaire déguisée, ou si elle est prise en raison du comportement de l'agent et

qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; qu'il convient d'examiner, au cas par cas, les circonstances qui ont conduit à la décision et de vérifier si l'autorité a manifesté une volonté de punir l'agent en l'adoptant ou si elle a pris une mesure qui peut être considérée comme grave en tant qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées à la fonction et qu'elle découle du comportement de l'agent, ces deux conditions étant cumulatives; que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte de ses conséquences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un constat selon lequel, lors d'une séance de tir qui s'est déroulée le 14 janvier 2015, le requérant "a échoué dans la plupart des objectifs rencontrés, tant au niveau des manipulations qu'au niveau du tir, ainsi que de la sécurité"; que ce constat précise encore, notamment, que "les manipulations suivaient beaucoup plus les idées (mauvaises) du tireur que celle du moniteur", que "le tir en soi est catastrophique, jusqu'à tirer dans le plafond du stand" et que le requérant "a perdu l'équilibre au moment de se relever, lors d'un changement de position avec l'arme longue, amenant ainsi le canon dans une direction non voulue"; qu'il suit de ce constat que l'acte attaqué est justifié non pas par le comportement du requérant mais par l'appréciation de ses capacités au tir et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service en le préservant, ainsi que ses collègues et les tiers, des dangers potentiels qu'il pourrait représenter si l'usage de son arme était requis en intervention; qu'en outre, les fonctions attribuées au requérant par l'acte attaqué sont certes différentes de celles qu'il exerçait précédemment mais correspondent à celles qui peuvent être confiées à tout inspecteur de police; qu'elles ne constituent pas une régression professionnelle, au contraire de la situation d'agents privés de l'exercice de fonctions de direction ou de commandement; que le requérant n'allègue pas que ses nouvelles fonctions lui imposent d'autres contraintes tels, par exemple, de longs déplacements; que s'il éprouve un moindre intérêt à leur égard, il ne s'agit cependant là que d'une perception subjective qui n'est pas de nature à modifier la qualification juridique d'un acte administratif; que le déplacement -de surcroît temporaire- du requérant du service Interventions au service Accueil de la division de Woluwe-Saint-Lambert au sein de la même zone de police ne porte dès lors atteinte ni à ses droits, ni à sa situation juridique ni aux prérogatives attachées à sa fonction d'inspecteur; qu'il s'ensuit qu'aucune des deux conditions requises pour que le changement d'affectation litigieux puisse faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État n'est remplie;

Considérant que l'allégation suivant laquelle l'acte attaqué constituerait une sanction disciplinaire déguisée est, selon le requérant, démontrée à l'appui de ses moyens et est dès lors liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du défaut de motivation, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, de la violation de l'article 44 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de l'article 6.2.73 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, du principe général d'administration raisonnable et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que les dispositions et principes visés au moyen commandent que l'autorité fonde ses décisions sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels, s'agissant d'un acte administratif à portée individuelle tel que l'acte attaqué, doivent être inscrits dans le corps même de l'acte et notifiés à celui qui en est le destinataire; qu'il affirme que selon les indications fournies oralement par le commissaire divisionnaire [K], l'acte attaqué serait motivé par des plaintes des collègues du requérant et qu'il reposerait également sur une recommandation du médecin du travail pour un travail administratif, laquelle recommandation se fonde sur l'affirmation faite à celui-ci selon laquelle le requérant aurait échoué à des tests d'aptitude physique; qu'il considère que ces motifs ne sont ni exacts ni pertinents ni admissibles en droit; qu'il considère qu'il n'a pas subi, ni a fortiori raté, des tests d'aptitude physique préalablement à sa reprise du travail le 12 janvier 2015, que le formulaire d'évaluation de santé émanant du médecin du travail à la suite d'un examen médical le 16 janvier 2015 établit qu'il possède les aptitudes suffisantes pour occuper le poste de "policier accueil/intervention/recherche" et que l'entente entre collègues au sein du service Interventions de la partie adverse est très bonne, comme en atteste la lettre de soutien qu'il produit; qu'il réplique qu'il n'a pas été planifié pour une séance de tir mais pour une semaine d'entraînements comprenant au minimum trois séances de tir et deux entraînements PITIP et qu'il est manifestement déraisonnable de la part de la partie adverse de décider après la première séance de tir intervenue après une absence de 10 mois - et donc sans attendre le terme de l'entraînement - qu'il présentait des lacunes l'empêchant de reprendre ses fonctions opérationnelles; qu'il ajoute que la séance de tir litigieuse était inappropriée du fait qu'il s'agissait du maniement d'une arme lourde et fait valoir qu'il n'a pas été entendu ni n'a pu faire d'observations à propos du rapport de l'inspecteur principal [L]; qu'il ajoute que la recommandation du médecin du travail repose sur la circonstance qu'il aurait échoué à des tests d'aptitude physique réalisés récemment alors que tel n'est pas le cas, de sorte que ladite recommandation repose sur un postulat erroné et ne pouvait, partant, fonder valablement l'acte attaqué; qu'il déduit de l'absence de rapport sur ses séances

de tir et ses entraînements des 15 et 16 janvier 2015 qu'ils se sont bien passés et que l'acte attaqué ne se justifie pas; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux de droit de l'audition préalable, du contradictoire, d'administration raisonnable et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir" et, après avoir pris connaissance du dossier administratif, de la violation de l'article 140 de la loi du 7 décembre 1998 et de l'article 2.1.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précités; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sans qu'il ait eu la possibilité d'être entendu et d'exposer son point de vue alors que lorsqu'elle adopte une mesure grave se fondant sur le comportement d'un agent, par exemple lorsqu'elle modifie de manière importante les conditions d'exercice de son travail, l'autorité doit lui permettre de faire valoir son point de vue en ayant connaissance de tous les éléments du dossier; qu'il répète que l'acte attaqué est fondé sur son comportement dont se seraient plaints ses collègues, sur une recommandation du médecin du travail pour un travail administratif, laquelle se fonde sur l'affirmation qui a été faite audit médecin de ce qu'il aurait échoué à des tests d'aptitude physique, et sur son inaptitude physique; qu'en réplique, il répète que l'acte attaqué se fonde sur le rapport de l'inspecteur principal [L] et donc sur son comportement, et que la partie adverse devait attendre le terme de ses entraînements pour juger de son aptitude au tir; qu'il considère que le rapport susvisé est mensonger et manifestement rédigé de manière partielle et considère que s'il avait été entendu, il aurait pu le démontrer à la partie adverse en produisant deux témoins de la séance de tir; qu'il soutient que le manque d'énergie que lui prête l'inspecteur principal susvisé est contredit par la lettre de soutien qu'il a produite; qu'il ajoute que l'acte attaqué n'est pas motivé par la nécessité de manier des armes lourdes et qu'il aurait démontré lors de la séance de tir du 16 janvier 2015 qu'il disposait bien des aptitudes physiques et des compétences requises; qu'il expose que les articles 140 et 2.1.13, précités, imposent de notifier les évaluations avant de les classer dans le dossier personnel, dont les pièces doivent être visées par le membre du personnel; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 44 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, de l'article VI.II.73 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué émane du commissaire divisionnaire [K], directeur du service Interventions de la partie adverse, alors que seul le chef de corps est compétent pour décider des changements d'affectation des agents; qu'il réplique que l'acte attaqué n'est pas signé en sorte que son auteur reste incertain et qu'il a été adopté sur la base de l'article

VI.II.73 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, relatif au détachement et non sur la base de l'article VI.II.86 du même arrêté relatif à la réaffectation; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant, quant aux trois moyens réunis, que le requérant indique dans sa requête que la décision attaquée "apparaît révélatrice d'une intention de [le] punir pour avoir été en congé de maladie depuis le 26 mars 2014, à la suite de son accident de travail", et confirme, dans son dernier mémoire, qu'"il découlera de l'examen du bien-fondé des moyens que l'acte attaqué est manifestement illégal, de telle sorte que l'on ne peut en déduire qu'une intention de [le] punir"; qu'il appartient au requérant, lorsqu'il allègue qu'une mesure d'ordre prise à son encontre revêt un caractère disciplinaire, d'établir l'intention de punir dans le chef de la partie adverse ou, à tout le moins, de faire état de circonstance particulières qui révéleraient pareille intention punitive; qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'expose le requérant, le caractère prétendument manifestement fondé des moyens ne peut, à lui seul, démontrer l'existence d'une telle volonté; que ses affirmations ne sont aucunement étayées dans les écrits de procédure et ne trouvent écho ni dans le dossier administratif ni dans les pièces qu'il produit; que le requérant n'établit pas qu'en fondant l'acte attaqué sur le rapport de l'inspecteur principal [L], la partie adverse aurait agi avec la volonté de le punir et non de rechercher l'intérêt du service; qu'enfin, la lecture de l'acte attaqué établit qu'il a été adopté par [JMB], chef de corps du requérant, même si l'exemplaire produit au dossier administratif n'est pas signé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service de sorte que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.